

ATTENDU QUE les procès instruits en temps utile sont importants afin de préserver la confiance générale du public envers l'administration de la justice;

ATTENDU QUE cette décision unilatérale de la juge en chef risque de porter préjudice aux personnes victimes et à affecter leur confiance envers le système de justice, notamment quant aux délais pour que les accusés en matière criminelle soit jugés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur les renvois à la Cour d'appel (chapitre R-23), le gouvernement peut soumettre à la Cour d'appel, pour audition et examen, toutes questions quelconques qu'il juge à propos, et, sur ce, la cour les entend et les examine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, la cour transmet au gouvernement, pour son information, son opinion certifiée sur les questions ainsi soumises, en donnant ses raisons à l'appui de son opinion, de la même manière que dans le cas des jugements rendus sur appel porté devant cette cour;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe g de l'article 4 de la Loi sur le ministère de la justice (chapitre M-19), le procureur général remplit les autres fonctions qui lui sont assignées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient soumises à la Cour d'appel, pour audition et examen, les questions suivantes :

— Considérant les responsabilités que l'arrêt R. c. Jordan, [2016] 1 R.C.S. 631, impartit aux tribunaux judiciaires quant au respect des délais raisonnables en matière criminelle ainsi que l'indépendance judiciaire qui leur est reconnue, la juge en chef de la Cour du Québec peut-elle décider unilatéralement, dans l'exercice du pouvoir prévu notamment à l'article 137 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), décider de diminuer le nombre de jours où siègent les juges affectés à la Chambre criminelle et pénale qui aura pour effet d'allonger les délais judiciaires ?

— Dans l'affirmative, quelles sont les limites de ce pouvoir imposées par les responsabilités imparties aux tribunaux judiciaires par l'arrêt R. c. Jordan [2016] 1 R.C.S. 631 ?

QUE soit confié au procureur général du Québec le mandat d'entreprendre un renvoi à la Cour d'appel pour obtenir son opinion sur ces questions.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78071

Gouvernement du Québec

Décret 1410-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Sylvain Beaugard comme juge de la cour municipale de la Ville de Victoriaville

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Sylvain Beaugard de Victoriaville, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Victoriaville, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 7 juillet 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78072

Gouvernement du Québec

Décret 1411-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Chalifour comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Martin Chalifour, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 7 juillet 2022;

QUE le lieu de résidence de monsieur Martin Chalifour soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78073

Gouvernement du Québec

Décret 1412-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrick-Olivier Mailhot comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Patrick-Olivier Mailhot, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 7 juillet 2022;

QUE le lieu de résidence de monsieur Patrick-Olivier Mailhot soit fixé dans la Ville de Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78074

Gouvernement du Québec

Décret 1413-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé la mise en place de plusieurs programmes au mérite, dont le Fonds pour le transport actif et le Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente par échange de lettres relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre de ces programmes;

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente par échange de lettres joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78075

Gouvernement du Québec

Décret 1415-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT la nomination de madame Natalie Petitclerc comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec est un établissement fusionné;